



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE



# EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

## GUIDE

### REGLEMENTAIRE ET PEDAGOGIQUE

*à l'usage  
des chefs d'établissement,  
des coordonnateurs et des enseignants d'EPS*



**Année scolaire 2017-2018**

Marie-Estelle ROUVE-LLORCA et Marc ESTEVENY, IA IPR EPS

Complément de la lettre de rentrée, le « guide réglementaire et pédagogique de l'EPS » précise les cadres réglementaire, institutionnel et pédagogique de la discipline.

Actualisé chaque année, il a pour objectif de répondre au mieux aux divers questionnements soulevés par les équipes pédagogiques, éducatives et de direction afin d'accompagner la mise en œuvre au quotidien de la discipline.

**SOMMAIRE****P2****I Le cadre réglementaire de l'enseignement de l'EPS****P3-7**

- 1) L'emploi du temps des enseignants
- 2) Les horaires élèves
- 3) Le cadre général de l'enseignement
- 4) La sécurité

**II Le cadre institutionnel et pédagogique de l'enseignement de l'EPS****P7-14**

- 1) Le projet pédagogique d'EPS
- 2) Les programmes de la discipline
- 3) Les examens
- 4) L'EPS adaptée

**III Les pratiques sportives en milieu scolaire****P15-18**

- 1) L'association sportive
- 2) Les sections sportives scolaires
- 3) Les scolaires sportifs de haut niveau

**IV La certification complémentaire****P18****ANNEXES****P19-22**

Annexe 1 : Le certificat médical type d'inaptitude à la pratique de l'EPS

Annexe 2 : La fiche récapitulative des textes de référence par thématiques

**Tous les textes institutionnels ou documents cités dans ce guide sont disponibles sur le [site EPS académique](#) ou sur les sites nationaux : [education.gouv](#) ou [eduscol](#)**

## I LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

### 1) L'EMPLOI DU TEMPS DES ENSEIGNANTS

- **Le service d'un enseignant d'E.P.S.**

**Le service d'un enseignant d'EPS ne peut en aucun cas être supérieur à 6h/jour ([circulaire du 24 août 1976](#)).**

Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation à l'inspection pédagogique régionale et doit être motivée par d'impérieuses raisons de service. La survenue d'un accident durant une septième heure de cours (où l'on peut comprendre qu'en raison de la fatigue, la vigilance de l'enseignant diminue) pourrait engager la responsabilité de l'enseignant et celle du chef d'établissement.

**Précisions** : cette règle ne concerne que les heures d'enseignement de l'EPS ; des heures d'animation et/ou d'accompagnement éducatif, personnalisé, peuvent donc se rajouter à ces six heures, dans le respect d'un bon équilibre des emplois du temps et de la charge de travail journalière.

Afin de faciliter le travail en équipe, il est souhaitable qu'une plage horaire d'une ou deux heures soit libérée de tout enseignement durant la semaine afin de permettre aux enseignants de se concerter.

Conformément au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ([arrêté du 1-7-2013 - J.O. du 18-7-2013](#)), les tâches des enseignants ne se limitent pas aux cours et à leurs préparations.

En tant qu'acteurs de la communauté éducative, ils font partie d'une équipe éducative mobilisée au service de la réussite de tous les élèves dans une action cohérente et coordonnée. A ce titre, ils s'engagent à :

- Coopérer au sein d'une équipe
- Contribuer à l'action de la communauté éducative
- Coopérer avec les parents d'élèves
- Coopérer avec les partenaires de l'école
- S'inscrire dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel

- **Coordination de l'enseignement de l'E.P.S.**

La [circulaire n° 2015-093 du 12-6-2015](#) relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP), précise les missions du coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques. Il :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;
- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

**La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.**

**Taux d'IMP à attribuer : Taux annuel de 1 250 €, taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).**

Il est utile de rappeler l'importance de la fonction d'impulsion pédagogique dévolue au professeur coordonnateur notamment dans la mise en œuvre des programmes de la discipline ; celui-ci a un rôle déterminant dans :

- l'organisation du travail sur l'année de l'équipe disciplinaire ;
- l'organisation des réunions d'équipes et de leur opérationnalisation ;
- la mise en œuvre des programmes et des différents projets organisant le travail de l'équipe disciplinaire.

L'expérience montre qu'il serait souhaitable que cette fonction soit assurée à tour de rôle, selon une périodicité définie, par les différents membres de l'équipe pédagogique EPS.

## 2) LES HORAIRES ELEVES

Une attention particulière doit être portée à la répartition des heures d'enseignement d'EPS dans l'organisation générale de l'établissement, comme le précise la [circulaire n° 76-263 du 24 août 1976](#) : "Prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine... **Proscrire l'organisation pour une même classe, de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt-quatre heures d'intervalle...**".

D'autre part, les contraintes liées à l'utilisation des installations sportives justifient la priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps des établissements (note de service du 14 janvier 1982).

- **Volume horaire obligatoire :**

- **EN COLLEGE**

Le nouveau programme disciplinaire du collège ([BO spécial n°11 du 26 novembre 2015](#)) ne modifie pas les horaires d'EPS actuels pour les différents niveaux d'enseignement, à savoir :

- **Classe de 6<sup>ème</sup>** Arrêté du 14-1-2002 (JO du 9-2-2002 ; BO n°8 du 21-2-2002) : **4 heures hebdomadaires.**
- **Classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> : 3 heures hebdomadaires** (Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 6 avril 2006).
- **Classe de 3<sup>ème</sup> : 3 heures hebdomadaires** (Arrêté du 2 juillet 2004).
- **Classe de SEGPA** : L'horaire minimal est identique à celui du collège ([arrêté du 21-10-2015 - J.O. du 24-10-2015 et du 25-10-2015](#)).

### Recommandations

- ✓ Pour permettre une juste adéquation entre les objectifs des programmes et les apprentissages effectifs des élèves, il est souhaitable de fractionner l'horaire obligatoire :
  - en 6<sup>ème</sup> : en deux fois deux heures
  - en 5<sup>ème</sup> / 4<sup>ème</sup> / 3<sup>ème</sup> : en deux fois une heure trente par semaine ou en alternance deux heures en semaine 1 et 4 heures en semaine 2.
- ✓ Dans le cadre de la souplesse horaire, une capitalisation des heures est également envisageable afin de favoriser la mise en place d'un stage d'activités de pleine nature ou de natation.
- ✓ Un enseignant pour une classe sur une aire de travail pour la pratique d'une APSA (activité physique, sportive ou artistique) constitue l'unité de travail de référence.
- ✓ Il est utile également de rappeler que les textes officiels précisent que les séquences d'enseignement sont indiquées en heures pleines d'enseignement ; toute réduction de ces heures pleines en séquences plus courtes doivent faire l'objet d'un projet porté par l'EPS où ce déficit d'heures sur l'année serait compensé par un enseignement massé, un stage plein air par exemple.
- ✓

- **EN LYCÉES PROFESSIONNELS**

- **CAP** sous statut scolaire ([arrêté du 24 avril 2002](#)) : 2h30 hebdomadaires
- **BEP** sous statut scolaire ([arrêté du 17 juillet 2001](#)) : 2h00 hebdomadaires
- **BAC PRO** : [arrêté du 10 février 2009](#) (**BO spécial N°2 du 19 février 2009 pour la réglementation des bacs pro 3 ans**) : 224h sur la scolarité : « 56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale ».

**Recommandations :**

Cette répartition horaire invite à proposer un parcours scolaire de 2 heures d'enseignement hebdomadaire d'EPS en seconde et 3 heures en première et en terminale.

➤ **EN LYCÉES GÉNÉRAL, TECHNOLOGIQUE**

- **Classe de Seconde** ([BO spécial N° 1 du 04 février 2010](#)) : 2 heures hebdomadaires
- **Classe de Première** (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires
- **Classe de Terminale** (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun.

➤ **CPGE :**

- **Première et Deuxième année** ([Arrêté du 26 février 1998](#) et [Bulletin officiel spécial n°5 du 30 mai 2013](#)) : 2 heures hebdomadaires

**3) LE CADRE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT**

- Le code de l'éducation : Parties réglementaires et législatives.
- [Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République.
- [Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015](#) relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture
- [Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015](#) consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège, entrant en vigueur à la rentrée 2016.
- Référentiel des compétences professionnelles des personnels : [arrêté du 1 juillet 2013](#), [BO du 25 juillet 2013](#)
- [Loi n° 2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- [Circulaire de rentrée n° 2017-045 du 9-3-2017](#)
- [Arrêté du 16 juin 2017](#) modifiant l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.

**4) LA SECURITE**• **Documentation générale : Textes de référence**

- [Note de Service n° 94-116, BO n° 11 du 17 mars 1994](#), « Sécurité des élèves - Pratique des activités physiques ».
- [Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004](#), « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et du sport scolaire ».
- [Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017](#), "Activités physiques de pleine nature – Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré".

**Ces textes disponibles sur le site EPS doivent être connus de tous.**

On peut aussi consulter :

- le dossier EPS N° 33 « Réglementation de l'EPS explicitée par l'inspection générale » ;
- le dossier EPS N° 46 « Risque et sécurité » ;
- le dossier EPS N° 51 « Les responsabilités de l'enseignant d'EP » ;
- le dossier EPS N°59 « Cadre juridique en EPS et recueil de jurisprudence ».
- [le rapport de l'Inspection Générale « L'exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature » de Novembre 2016](#)
- [le guide EPS-APPN 2016](#)

## **Recommandations**

➤ **Les points suivants exigent la plus grande attention** : les conditions matérielles (état des équipements et organisation des lieux), les consignes données aux élèves (claires, précises, comprises, respectées), la maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées.

De même, « **Il appartient à l'enseignant de mesurer son niveau de compétence au regard de l'activité physique qu'il se propose d'utiliser comme support de son enseignement ou du degré de difficulté qu'il projette de mettre en place** » (extrait du dossier EPS N° 33).

C'est particulièrement le cas pour la pratique des activités « dites à risques » pour lesquelles chaque situation pédagogique doit être minutieusement réfléchie afin d'anticiper au maximum la survenue d'un accident. Vous pouvez consulter pour plus de renseignements la [circulaire N°2004-138 du 13-7-2004](#) sur les « **Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire** ».

➤ **Les exigences de sécurité dans les pratiques de pleine nature en EPS et en AS**

La [circulaire ministérielle n° 2017-075 du 19 avril 2017](#) rappelle les exigences strictes de sécurité présentées dans la [note de service n° 94-116 du 9 mars 1994](#) et la [circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 et](#) énonce des conseils et des recommandations spécifiques aux APPN devant être pris en compte à la fois dans le cadre d'une réflexion académique et dans la pratique quotidienne des enseignants.

➤ **L'obligation de surveillance** ([circulaire n°96 du 25 octobre 1996](#)) (BO N° 39 du 31 octobre 96)

L'obligation de surveillance vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, et en quelque lieu qu'elles se déroulent. « Les modalités de surveillance se traduisent sous la forme de règles simples et précises ». « En effet, l'obligation de surveillance est de la responsabilité de l'enseignant. Il doit assurer la sécurité de tous les élèves et garantir les conditions d'enseignement. »

➤ **Le cas particulier des vestiaires**

Dans le contexte actuel, chaque enseignant d'EPS doit faire preuve de prudence et de bon sens lors de la nécessaire surveillance des douches et des vestiaires. Comme le rappelle la [circulaire 2004-138 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS parue au BOEN n°32 du 9/9/2004](#), « la pratique de l'EPS nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. [...] La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élève prenant du retard...) que « l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable ». Il convient d'établir un protocole d'intervention commun à tous les enseignants et connu de tous.

➤ **La préparation physique à l'effort et la récupération après effort**

Outre qu'elles aident à préserver l'intégrité physique des élèves, elles font partie d'une éducation à la santé et à la sécurité. Chaque leçon d'EPS intègre une mise en train et une récupération selon des principes précis qui seront connus et appliqués progressivement par les élèves. Chaque élève saura à terme, conduire sa propre préparation physique à l'effort et sa récupération.

Cette préparation physique et cette récupération seront adaptées en fonction de l'horaire, du lieu, de la météo, de l'APSA pratiquée et du niveau de pratique des élèves.

## • **L'enseignement de la Natation**

La [circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011](#) relative à l'organisation de l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés reste applicable à ce jour, et ce, au regard des nouveaux dispositifs d'enseignement organisant la scolarité au collège ([Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015](#)).

**En particulier, la circulaire précise pour le second degré :**

« L'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe comme pour toutes les activités support de l'EPS ».

Un personnel qualifié assure exclusivement la surveillance des bassins pour toutes les leçons de natation (enseignement obligatoire, dispositifs d'aide ou de soutien, accompagnement éducatif, entraînements à l'AS, etc.) organisées dans le cadre des différents projets de l'établissement.

Aucun seuil d'effectif ou de niveau n'est fixé pour la constitution des groupes d'élèves. La mission des enseignants est d'adapter l'organisation pédagogique à la sécurité des élèves en respectant strictement une occupation du bassin à raison d'au moins 5m<sup>2</sup> de plan d'eau par élève.

Les modalités d'organisation et d'encadrement pour la totalité des élèves ainsi que leur répartition en groupes-classes sont fixées au niveau de l'établissement.

Celui-ci organise aussi les actions destinées aux élèves non nageurs, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur inscrites dans les projets d'établissement et disciplinaire.

**Rappelons qu'apprendre à nager à tous les élèves est aujourd'hui une priorité nationale actuellement inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences et de culture. La maîtrise de ce « Savoir Nager » doit déboucher sur la délivrance de l'attestation scolaire « savoir-nager » prévue par [l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation](#).**

- **Les déplacements d'élèves entre l'établissement et le lieu de pratique**

Texte de référence : [circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996](#) (BO N° 39 du 31 octobre 96).

Tous les déplacements d'élèves placés sous la responsabilité du professeur entre l'établissement et les installations sportives, doivent s'effectuer dans le strict respect des règles attenantes au domaine public en particulier à celles du code de la route. Il faut notamment veiller à l'unité du groupe au cours des déplacements.

Des déplacements autonomes des élèves peuvent être envisagés afin d'optimiser notamment la durée des enseignements. **Il convient de traiter alors distinctement les élèves de collège et de lycée.**

- **En collège** : « les **déplacements des élèves, pendant le temps scolaire**, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, **doivent être encadrés**. Si l'activité implique un déplacement qui se situe en début ou en fin de temps scolaire, le règlement intérieur peut prévoir la possibilité pour les responsables légaux de l'élève à l'autoriser à s'y rendre ou en revenir individuellement. Le trajet entre le domicile et le lieu de l'activité est alors assimilé au trajet entre le domicile et l'établissement ».

- **En lycée et lycée professionnel** : « **le règlement intérieur peut prévoir que les élèves accompliront seuls** les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves. A l'occasion de tels déplacements, il convient **d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement**. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement ».

**Recommandations** :

« Le règlement intérieur prévoit les sorties libres entre les cours sous la condition d'une autorisation écrite de leurs parents pour les mineurs.

**Les équipes pédagogiques sont invitées à demander que le règlement intérieur exige une autorisation écrite des parents.**

**Dans tous les cas il est conseillé d'établir un protocole commun à l'ensemble des enseignants, connu de tous et respecté par l'ensemble de la communauté éducative. Le cadre et la gestion des retards interours seront également étudiés avec soin et diffusés à tous.**



## II CADRE INSTITUTIONNEL ET PEDAGOGIQUE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS

### 1) LE PROJET PEDAGOGIQUE D'E.P.S.

Le projet pédagogique EPS, concerté et élaboré collectivement, est l'expression de la cohérence de la discipline et formalise la politique éducative de l'établissement en matière d'Éducation physique et sportive.

Le projet pédagogique est obligatoire en EPS depuis 1985.

Il doit s'inscrire dans les orientations définies par le projet d'établissement et répondre aux actions formulées par le contrat d'objectifs. Prenant en compte les caractéristiques essentielles de la population scolaire, il précise la mise en œuvre locale des programmes. Il doit s'appuyer sur une analyse précise du contexte d'enseignement, proposer des choix et une planification des contenus et présenter les modalités de suivi des élèves. Il revient aux équipes pédagogiques de construire des outils communs permettant d'évaluer le niveau d'acquisition des compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement, des compétences générales de l'EPS et de la maîtrise des compétences du socle.

Au sein du projet pédagogique, la définition des objectifs éducatifs visés par la discipline et leur opérationnalisation au sein de « la programmation » des cycles d'enseignement (de découverte et d'approfondissement pour le collège) et des APSA, supports d'enseignement, est la première démarche visant la réussite de tous.

Le projet d'EPS est un outil collectif de travail dont les options et les axes retenus doivent impérativement être respectés par tous les enseignants de l'équipe.

Tout projet pédagogique d'EPS s'attache prioritairement à :

- **définir les objectifs et les visées éducatives** (en lien avec le contexte d'enseignement) sur la durée du parcours de formation de l'élève dans l'établissement ;
- élaborer une programmation d'activités permettant de répondre aux attendus du programme disciplinaire du collège et du lycée (voie générale et technologique, voie professionnelle) ;
- préciser les modalités d'organisation de l'EPS, par niveau de classe (notamment la répartition des horaires, les formes de groupement des élèves, la durée et le nombre de cycles), les emplois du temps de chaque professeur avec le lieu de pratique... ;
- énoncer pour chaque cycle d'enseignement, un objectif pouvant s'exprimer en compétence attendue, et/ou les connaissances, capacités, attitudes qui seront les priorités d'enseignement ainsi que les liens avec l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- **arrêter les référentiels communs d'évaluation** aux différents cadres proposés nationalement pour le collège et le lycée ;
- préciser les projets pédagogiques des espaces d'enseignement complémentaires à l'EPS obligatoire (projet d'AS, projet de la section sportive scolaire, accompagnement personnalisé, enseignements interdisciplinaires, enseignement d'exploration et de complément, d'option...) ainsi que les projets d'enseignement adaptés pour des élèves à besoins éducatifs particuliers (élèves en situation de handicap, inaptes partiels, sportifs de haut niveau...).
- pour le collège, préciser la contribution de l'EPS aux enseignements de pratique interdisciplinaires et à l'accompagnement personnalisé (EPI, AP) ainsi qu'aux différents parcours éducatifs.

### 2) LES PROGRAMMES DE LA DISCIPLINE

#### • LE COLLEGE

- [Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015](#) consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège, entrant en vigueur à la rentrée 2016 :



### Mise en application des programmes : résumé des exigences

Proposer une « EPS soclée », c'est-à-dire permettant l'atteinte des 5 compétences générales de l'EPS au collège en lien avec les 5 domaines de formation du socle commun, à travers 4 champs d'apprentissage et le respect des attendus de fin de cycles 3 et 4 définis pour chacun de ces 4 champs d'apprentissage.

La mise en œuvre du programme EPS 2016 impose :

- La programmation de cycles d'enseignement (approfondissement ou découverte) ;
- Le choix de la durée de ces cycles ;
- Le choix des APSA supports de cycle d'enseignement (les 4 champs d'apprentissage définis par le programme doivent être visités) ;
- La formalisation d'objectifs pour chaque cycle d'enseignement, en lien avec les compétences générales disciplinaires et les domaines de formation du socle ;
- Les modalités d'évaluation de chaque cycle d'enseignement.

L'acquisition du « savoir nager » est une priorité nationale. L'attestation Scolaire du Savoir Nager ([article D. 312-47-2 du code de l'éducation](#)) doit être acquise au collège si possible dès la classe de 6<sup>ème</sup> et au plus tard en fin de 3<sup>ème</sup>

**Pour vous aider dans la mise en place de ces nouveaux attendus programmatiques, l'institution met à votre disposition des ressources couvrant l'ensemble de ces enseignements :**

Le Socle : <http://eduscol.education.fr/pid23410/le-socle-commun-et-l-evaluation-des-acquis.html>

Le Cycle 3 : <http://eduscol.education.fr/pid34150/cycle-3.html>

Le Cycle 4 : <http://eduscol.education.fr/pid34185/cycle-4.html>

#### Précisions :

✓ **La mixité** : Le groupe classe est le mode de groupement des élèves de référence. La mixité est une des conditions pour atteindre les objectifs éducatifs généraux. Elle doit donc être encouragée ([BO H S n° 10 du 2 novembre 2000](#)) et garantir un plus grand respect et tolérance entre tous.

✓ **L'histoire des Arts** : l'enseignement de l'histoire des Arts est obligatoire pour tous les élèves de collège et de lycée. Il s'appuie sur trois grands piliers : les périodes historiques (en lien avec le programme d'histoire), six grands domaines artistiques et des listes de thématiques. L'EPS peut participer à cet enseignement pluridisciplinaire principalement dans le domaine des « arts du spectacle vivant » quel que soit le niveau de classe, lors de l'enseignement des activités danse et arts du cirque. Cf. [BO N° 32 du 28 août 2008](#). Cet enseignement fait l'objet d'une évaluation obligatoire dans le cadre du DNB.

#### • LE LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE

##### Enseignement commun obligatoire

- [BO spécial N°4 du 29 avril 2010](#) : programme d'EPS pour les lycées généraux et technologiques.
- [Les 62 fiches ressources par APSA](#) (niveaux 3 et 4) illustrant et précisant les connaissances, capacités et attitudes constitutives des compétences attendues. Elles complètent le **référentiel de compétences** sur les trois niveaux attendus (niveaux 3, 4 et 5) et sont disponibles sur le site EPS (rubrique programmes EPS).

### Mise en application des programmes : résumé des exigences

- une liste nationale de 31 APSA supports d'enseignement (+ liste académique cf. ci-dessous)
- 5 compétences propres (CP) et 3 compétences méthodologiques et sociales (CMS) déclinées dans chaque APSA support en 3 niveaux de compétences attendues (niveaux 3, 4 et 5 dans la continuité des niveaux 1 et 2 du collège) ;
- **n'ayant pas été offerte en collège, la CP5 devient un passage obligé dans le cursus de formation du lycéen (deux cycles minimum seront à programmer pour atteindre un niveau 4 de compétence attendue) ;**
- au moins 3 compétences propres en seconde (niveau 3 attendu) + dominante en CMS ;
- **les 5 CP doivent être programmées à l'issue de la classe de première (niveau 3 ou 4 attendus) + dominante CMS ;**
- **menu certificatif de 3 APSA dans 3 CP différentes en classe de terminale + dominante CMS**
- niveau 4 support de la certification des classes d'examens
- **cycles d'apprentissage d'une durée minimale de 10h de pratique effective ;**
- les listes nationale et académique organisent la programmation (une APSA spécifique à l'établissement peut être inscrite et justifiée dans le projet EPS après validation par l'inspection pédagogique ; elle ne pourra pas être support de la certification pour les classes d'examens).

### Listes nationale et académique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) des voies générales et technologiques

Les APSA de la liste académique pour l'année 2017/2018:

**Biathlon (CP 2), Saut de cheval (CP 3), Futsal (CP4), Choré-Acro (CP3)**

<b>CP1</b>	course de 1/2 fond, course de haies, course de relais-vitesse, lancer du disque, lancer de javelot, saut en hauteur, pentabond, natation de vitesse, natation de distance.
<b>CP2</b>	escalade, course d'orientation, natation de sauvetage, <b>Biathlon</b>
<b>CP3</b>	acrosport, aérobic, arts du cirque, danse, gymnastique (sol, parallèles, asymétriques, fixe, poutre), gymnastique rythmique, <b>Saut de cheval, Choré-acro</b>
<b>CP4</b>	basketball, football, handball, rugby, volleyball, badminton, tennis de table, boxe française, judo, <b>Futsal.</b>
<b>CP5</b>	course en durée, musculation, natation en durée, step.

### Enseignement facultatif

- [BO spécial N°4 du 29 avril 2010](#) : programme d'EPS pour les lycées généraux et technologiques : selon les nouvelles exigences, pour les classes de Seconde, Première et Terminale : 2 APSA, 2 compétences propres, niveau 5 exigible dans les deux APSA pour la certification de cet enseignement facultatif. Horaire : 3 heures par semaine.

### Enseignement d'exploration en classe de seconde et l'enseignement de complément pour le cycle terminal :

- [Le BO spécial N°4 du 29 avril 2010](#) cadre le nouvel enseignement d'exploration en classe de Seconde (5h par semaine).
- Le [BO n°28 du 14 juillet 2011](#) définit les programmes de l'enseignement de complément pour les classes de première et de terminale (4 heures par semaine).

### • LE LYCEE PROFESSIONNEL

- Arrêté du 10 février 2009 : programme d'enseignement de l'EPS dans la voie professionnelle ([BO spécial N°2 du 19 février 2009](#)).

**Mise en application des programmes : résumé des exigences**

- La pertinence de la stratégie retenue (pour la programmation) doit être appréciée à l'aune des besoins de la population locale, des objectifs fixés dans l'EPL et des résultats aux examens.
- Une liste nationale de 33 APSA supports d'enseignement (+ liste académique cf. ci-dessous).
- Les listes nationale et académique organisent la programmation (une ou plusieurs APSA spécifiques à l'établissement peuvent être inscrites et justifiées dans le projet EPS après validation de l'inspection pédagogique régionale ; elles ne pourront pas être supports de la certification pour les classes d'examens).
- 5 compétences propres et 3 compétences méthodologiques et sociales déclinées dans chaque APSA support en 3 niveaux de compétences attendues (niveaux 3, 4 et 5 dans la continuité des niveaux 1 et 2 du collège).
- Les niveaux 3 et 4 supports de l'enseignement pour les classes de CAP et les candidats au BEP (niveau 3 exigible pour la certification).
- Les niveaux 4 et 5 supports de l'enseignement des classes de baccalauréat professionnel (niveau 4 exigible pour la certification).
- **Des modules de formation (cycles d'apprentissage) d'une durée minimale de 10h de pratique effective.**
- Pour chaque année de formation, 2 voire 3 modules de formation couvrant au moins 2 compétences propres différentes.
- Sur le parcours de 3 ans : les 5 compétences propres, 3 au minimum – Accès aux 3 compétences méthodologiques.
- Niveaux d'acquisition attendus : CAP-BEP : N3 dans 3 CP + 3 CMS - Bac Pro : N4 dans 3 CP + 3 CMS.

**Liste nationale et académique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) des voies professionnelles (CAP, BEP, Bac Pro, Brevets métiers d'art)**

**Les APSA de la liste académique pour l'année 2017/2018 :**

**Saut en hauteur, Biathlon, Choré-acro ; futsal**

<b>CP1</b>	course de 1/2 fond, course de haies, course de relais-vitesse, lancer du disque, lancer de javelot, pentabond, natation de vitesse, natation de distance, <b>saut en hauteur</b> .
<b>CP2</b>	Escalade, course d'orientation, natation sauvetage, <b>biathlon</b> .
<b>CP3</b>	Acrosport, aérobic, arts du cirque, danse chorégraphie collective, gymnastique au sol, saut de cheval, gymnastique rythmique, <b>choré-acro</b>
<b>CP4</b>	basketball, football, handball, rugby, volleyball, badminton, tennis de table, boxe française, judo, <b>futsal</b> .
<b>CP5</b>	Course en durée, musculation, natation en durée, relaxation (non certificatif), step.

**Précisions : L'encadrement des périodes en entreprise dans la voie professionnelle**

Concernant la réglementation à appliquer dans le domaine de l'encadrement des périodes en entreprise présentes dans les formations professionnelles de niveaux V et IV des lycées, nous vous invitons à vous reporter au [circulaire n° 2000-095 du 26 juin 2000](#) relative à l'encadrement des périodes en entreprise toujours d'actualité.

• **A TOUS LES NIVEAUX DE SCOLARITE**

Une attention particulière sera portée à la tenue du cahier de texte, véritable outil de communication, facilitant la continuité de l'enseignement notamment en cas de remplacement éventuel.

C'est pourquoi, il doit comporter au moins la programmation annuelle, les projets de cycle et de séance simplifiés. Le passage au cahier de texte électronique impose désormais aux enseignants de renseigner pour chaque séance le thème de travail (ou l'objectif d'apprentissage) et les principaux contenus d'enseignement.

**3) LES EXAMENS**

- **LE DIPLOME NATIONAL DU BREVET (DNB)**

- [Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet](#)
- [Note de Service n° 2016-063 du 6 avril 2016](#)

**Rappel des principes à respecter :****Sont pris en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet :**

1. le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat ;
2. les notes obtenues aux épreuves de l'examen du brevet.

Le diplôme national du brevet est décerné aux candidats ayant obtenu un nombre total de points au moins égal à 350 sur 700. Ce total correspond aux points attribués selon le niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ajoutés à ceux obtenus par les notes des épreuves d'examen.

**L'examen comporte trois épreuves obligatoires :**

1. une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;
2. une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire-géographie et enseignement moral et civique ;
3. une épreuve écrite qui porte sur les programmes de mathématiques, physique-chimie, sciences de la vie et de la Terre et technologie ;

**Le décompte des points, s'effectue ainsi :**

Pour chacune des quatre composantes du domaine 1 « les langages pour penser et communiquer » et pour chacun des autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, soit 400 points au maximum pour le socle

- 10 points si le candidat obtient le niveau « Maîtrise insuffisante » ;
- 25 points s'il obtient le niveau « Maîtrise fragile » ;
- 40 points s'il obtient le niveau « Maîtrise satisfaisante » ;
- 50 points s'il obtient le niveau « Très bonne maîtrise ».

Pour chacune des trois épreuves obligatoires de l'examen, de 0 à 100 points, soit 300 pts aux épreuves obligatoires.

Des points supplémentaires sont accordés aux candidats ayant suivi un enseignement de complément selon le niveau qu'ils ont acquis à la fin du cycle 4 au regard des objectifs d'apprentissage de cet enseignement :

- 10 point si les objectifs d'apprentissage du cycle sont atteints ;
- 20 points si les objectifs d'apprentissage du cycle sont dépassés.

Le niveau atteint est apprécié par l'enseignant ayant eu en charge l'enseignement de complément suivi par l'élève.

**L'EPS participe à l'évaluation en Contrôle en Cours de Formation du niveau de maîtrise de chacun des domaines et de chacune des composantes du premier domaine du socle commun de connaissances, de compétences et de culture atteint par le candidat.**

**Elle peut aussi concourir à l'élaboration du support d'interrogation du candidat pour son épreuve orale (projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle).**

• **LES EXAMENS DES VOIES GENERALE, TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE**

Pour chaque session, un bilan complet des examens en EPS, réalisé par la commission d'harmonisation et de proposition des notes en EPS, est disponible sur le site académique. C'est un outil de pilotage pour les établissements et les équipes d'EPS.

**Synthèse des résultats pour la session 2017**

CCF	Session 2017				
	MOYENNE	MOYENNE G	MOYENNE F	ECART F/G	EFFECTIFS
BACS GT	14,05	14,39	13,77	0,62	8386
BACS PRO	13,21	13,54	12,74	0,8	3158
CAP BEP	13,27	13,58	12,82	0,76	4320
EPS COMPLEMENT	15,67	15,7	15,87	0,17	122
OPTION FACULTATIVE	15,16	15,27	14,8	0,47	240

CONTRÔLE PONCTUEL	Session 2017				
	MOYENNE	MOYENNE G	MOYENNE F	ECART G/F	EFFECTIFS
CONT PONCTUEL GT	12,19	13	11,48	1,52	45
CONT PONCTUEL BAC PRO	11,78	12,91	10,52	2,39	116
CONT PONCTUEL CAP BEP	11,86	12,28	11,04	1,24	1283

**Nouveautés Examens Voie Générale et technologique**

- [Circulaire n°2015-066 du 16-04-2015](#) : précisant les modalités d'évaluation de l'EPS aux baccalauréats général et technologiques

- [Nouveaux référentiels](#) des épreuves organisées en CCF en : course de demi-fond (niveaux 4 et 5), lancer du disque (niveaux 4 et 5), saut en hauteur (niveaux 4 et 5), lancer du javelot (niveaux 4 et 5), natation de distance (niveau 5), escalade (niveau 4), badminton en simple (niveau 4), tennis de table (niveau 4), course en durée (niveaux 4 et 5), musculation (niveaux 4 et 5), natation en durée (niveaux 4 et 5), step (niveaux 4 et 5).

**Nouveautés Examens Voie Professionnelles**

- [Arrêté du 11 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2009](#) modifiant les modalités d'organisation du CCF et de l'examen terminal pour la voie professionnelle.

- [Circulaire n°2017-058 du 4-4-2017](#) précisant les modalités d'évaluation de l'EPS au baccalauréat professionnel, au brevet des métiers d'art (BMA), au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et au brevet d'études professionnelles (BEP) ([BO n°16 du 20 avril 2017](#)) avec les [nouveaux référentiels](#)

	CAP BEP Session 2017 2018 classe de seconde	CAP BEP Session 2018 Nouvelles modalités	BAC PRO Session 2018
<b>Elèves en CCF</b>	<p>- Pour les candidats suivant une <b>formation conduisant au baccalauréat professionnel (CAP intermédiaire ou BEP), il n'y a pas d'évaluation certificative en classe de seconde professionnelle</b></p> <p>- Pour les candidats suivant une <b>formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle</b>, les épreuves se déroulent en <b>première ou deuxième année de formation.</b></p>	<p><b>2 épreuves relevant de deux compétences propres ; au moins une APSA nationale,</b> la seconde peut-être académique.</p> <p>- Pour les candidats suivant une <b>formation conduisant au baccalauréat professionnel</b>, ces deux épreuves se déroulent en <b>classe de première professionnelle</b></p> <p>- Pour les candidats suivant une <b>formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle</b>, ces deux épreuves se déroulent en <b>première ou deuxième année de formation.</b></p>	<p><b>3 épreuves sur 3 CP différentes.</b></p> <p>Une épreuve parmi les trois peut relever de la liste académique. Le principe de capitalisation est conservé, une épreuve peut être issue de la classe de première bac Pro ; les 3 APSA peuvent aussi faire l'objet d'une évaluation certificative en dernière année</p>
<b>Sportifs Haut Niveau</b>		<p>En cas de difficulté à se présenter aux deux épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé une évaluation sur au moins une épreuve de la liste nationale ou académique en CCF ou contrôle ponctuel terminal selon les cas</p>	<p>En cas de difficulté à se présenter aux trois épreuves de l'ensemble certificatif, il peut être proposé un ensemble certificatif de deux épreuves relevant de deux compétences propres ou contrôle ponctuel terminal selon les cas</p>
<b>EPS Adaptée</b>		<p>-Évaluation sur au moins une épreuve adaptée</p> <p>-Ne pas formuler de note si l'enseignant considère les éléments d'appréciation trop réduits</p>	<p>Pour les candidats en situation de handicap ou en aptitude partielle permanente 3 cas possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Menu de 3 épreuves dont 2 au maximum adaptées et 2 CP</li> <li>- Menu de 2 épreuves adaptées et 2CP</li> <li>- 1 épreuve adaptée après accord de l'inspection pédagogique régionale.</li> </ul> <p>Les inaptitudes temporaires en cours d'année Une certification sur 2 voire 1 épreuve est permise en cas d'inaptitude attestée.</p>

**Rappel de quelques principes à respecter :**

- la programmation des classes d'examens dans un même établissement scolaire est définie collectivement par l'équipe des enseignants d'EPS dans le respect d'un cursus de formation des élèves de la Seconde à la Terminale et répond aux exigences définies dans les programmes officiels d'EPS ;
- de manière réglementaire, les notes d'examens ne doivent en aucun cas être portées à la connaissance des élèves ou des familles avant les réunions de jury. Les notes posées dans le cadre du CCF ne sont que des propositions et à ce titre, elles peuvent faire l'objet d'une harmonisation.

Des « **mémentos EXAMENS** » portant sur les aspects réglementaires et organisationnels de l'ensemble des examens en contrôle en cours de formation (CCF) ou en contrôle ponctuel, pour les épreuves obligatoires et facultatives, sont disponibles sur le site disciplinaire et actualisés chaque année.

**Remarque : la participation à un jury d'examen est une obligation de service.**

Tous les membres du jury sans exception doivent être présents sur le lieu de l'examen, avant l'arrivée des candidats et ne sont en aucun cas autorisés à quitter le centre d'examen avant la fin de l'épreuve. C'est pourquoi les horaires figurant sur les convocations doivent être impérativement respectés ;

Un enseignant ne peut en aucun cas décider de son remplacement par un de ses collègues. Seuls les services des examens en collaboration avec l'inspection pédagogique régionale sont susceptibles d'effectuer ces changements.

**4) L'EPS ADAPTÉE**

- **Le principe d'une EPS adaptée**

L'E.P.S., discipline d'enseignement, s'adresse à tous les élèves. Ceci pose le principe de l'aptitude a priori de tous les élèves. Si cette aptitude paraît devoir être mise en cause, l'élève subit un examen réalisé par un médecin. L'accueil de tous les élèves conduit à un aménagement de l'enseignement adapté aux besoins des élèves (situation de handicap, aptitude partielle, inaptitude temporaire...).

Cet enseignement adapté débouche naturellement sur une évaluation adaptée à définir au sein du projet EPS et dans les protocoles d'évaluation des examens.

**Tout référentiel d'épreuve aménagée doit être adressé pour avis et validation à l'inspection pédagogique régionale avant que le cycle ne soit commencé et dans tous les cas au moins avant la certification finale.**

- **Le contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS**

**Les textes**

- [Décret 88-977 du 11 octobre 1988](#), [arrêté du 13 septembre 1989](#), [circulaire du 17 mai 1990](#), [décret 92-109 du 30 janvier 1992](#).

- **Cadre spécifique des inaptitudes et dispenses dans le cadre d'un examen** : se référer aux arrêtés et notes de service ou circulaires portant sur les modalités d'évaluation au DNB, en voie G et T et en Voie Pro (cf. annexe 2).

**Principes**

- L'inaptitude (totale ou partielle, définitive ou temporaire) résulte d'un diagnostic, acte technique de la compétence d'un médecin, ou de l'infirmière scolaire dans le cadre de ses compétences spécifiques.

- La dispense est un acte administratif. Le chef d'établissement a la responsabilité de la gestion des inaptitudes et prononce les dispenses en informant en amont si possible l'enseignant responsable de la classe.

- L'inaptitude et la dispense nécessitent une gestion pédagogique qui relève de la compétence de l'enseignant : adaptation de l'enseignement et des modalités d'évaluation. Les enseignants d'E.P.S. doivent être informés des inaptitudes ou des incapacités fonctionnelles des élèves. Ils peuvent ainsi adapter leur enseignement et l'évaluation qui en découle aux capacités de l'élève.

- Les médecins de l'éducation nationale seront « destinataires des certificats médicaux...lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée. » ([Article R-312-3 du code de l'éducation](#) -Partie réglementaire-).

- Les « mots des parents » seront traités avec attention et discernement et soumis au médecin scolaire en cas de demandes d'exemption répétées.

**Recommandations :**

Afin de **mettre en œuvre le principe d'une EPS adaptée**, il est indispensable :

- d'inventorier, dès le début de l'année, tous les cas possibles au sein de l'établissement ;
- d'envisager ensuite les procédures de prise de connaissance, de suivi et d'archivage des certificats médicaux ; à ce titre nous ne pouvons que vous recommander de doubler systématiquement cet archivage entre le professeur responsable de la classe et le service santé de l'établissement pour éviter de pénaliser les élèves notamment pour les examens et éviter ainsi tout recours administratif inutile.

- de mettre en œuvre une concertation avec le chef d'établissement, les personnels de santé et d'éducation ;

- de faire apparaître les solutions retenues dans le règlement intérieur.

Chaque cas d'inaptitude, totale, temporaire ou partielle conduisant ou non à une dispense d'EPS pour les cours d'EPS et/ou pour les examens, doit faire l'objet d'un suivi attentif par les enseignants, en lien avec les services de santé scolaire. **Un exemple de certificat médical type est fourni en annexe.**



**Accueil des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle :**

Dans le cadre de la [loi de février 2005 sur le handicap](#) et conformément aux politiques nationales et académiques, les conditions sont à créer pour permettre au mieux l'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap ou aptes partiellement.

**III LES PRATIQUES SPORTIVES EN MILIEU SCOLAIRE****1) L'ASSOCIATION SPORTIVE**

Le [décret du 7 mai 2014](#) relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves et la [note de service du 28 mai 2014](#) relative à sa mise en œuvre réaffirment que « **les 3 heures d'animation de l'association sportive incluses dans le service de tout enseignant d'EPS sont indivisibles** (les formules 18h + 2h ou 19h + 1h ne sont pas autorisées) **mais aussi forfaitaires** ».

Ces heures de service représentent des moyens mis à la disposition de l'association sportive de l'établissement pour la mise en œuvre de son projet éducatif. Ainsi, Le forfait ne peut être un temps laissé à l'appréciation de chaque enseignant pour animer, selon son propre projet, certains types d'activités qui recueillent sa préférence. **Toute action individuelle doit s'inscrire dans le projet de l'association sportive. De même, il est impératif que les 3 heures forfaitaires soient assurées et cela jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

- **Cas particuliers des enseignants nommés sur un service partagé entre deux établissements**

La **note de service du 28 mai 2014** précise aussi que l'usage voudrait que **les 3 heures d'animation de l'association sportive se fassent dans l'établissement où l'enseignant est affecté administrativement**. Toutefois, une décision inverse peut être adoptée après un échange préalable entre les chefs d'établissement concernés, dans un souci de cohérence éducative.

- **Conditions de déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire.**

La **note de service du 28 mai 2014** précise que « dans tous les établissements, le chef d'établissement veille, en lien avec les enseignants d'EPS animateurs d'AS, à ce que les meilleures conditions soient réunies pour le déroulement des activités organisées dans le cadre du sport scolaire.

**La libération du mercredi après-midi, comme temps dévolu aux activités de l'association et aux compétitions organisées par l'UNSS, est une des conditions nécessaires à l'existence et au développement du sport scolaire. Les emplois du temps, dans la mesure du possible, doivent en tenir compte, ainsi que les conventions de stage pour les élèves licenciés.**

La proposition de créneaux horaires à l'interclasse de midi ou en fin d'après-midi tout comme l'organisation de la restauration et des ramassages scolaires sont de nature à favoriser la participation des élèves aux activités de l'AS. Le chef d'établissement sollicite éventuellement le concours des collectivités territoriales concernées pour s'assurer de la disponibilité des installations sportives.

**L'offre des activités sportives arrêtées par les enseignants d'EPS en tenant compte notamment des attentes des élèves permet l'adhésion et l'engagement du plus grand nombre d'entre eux tout au long de l'année scolaire. »**

- **La suppression du certificat médical obligatoire à l'obtention de la licence UNSS**

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport :

La [loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016](#) de modernisation du système de santé a modifié deux articles du code de l'éducation :

- L. 552-1 : « Composantes de l'éducation physique et sportive, les activités physiques et sportives volontaires des élèves sont organisées dans les établissements par les associations sportives scolaires. Tout élève apte à l'éducation physique et sportive est réputé apte à ces activités physiques et sportives volontaires »

- L. 552-4 (modifié par la loi no 2003-339 du 14 avril 2003 et les ordonnances nos 2006-596 du 23 mai 2006 et 2008-1304 du 11 décembre 2008) : Les associations sportives scolaires et les fédérations sportives scolaires sont soumises aux dispositions du code du sport, à l'exception de ses articles L. 231-2 et L. 231-2-1, et, en outre, aux dispositions du présent chapitre. » ;

Le [décret n° 2016-1157 du 24 août 2016](#), relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, précise dans son article D. 231-1-5, les disciplines sportives où la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication reste exigée :

1° Les disciplines sportives qui s'exercent dans un environnement spécifique :

- a) L'alpinisme ;
- b) La plongée subaquatique ;
- c) La spéléologie ;

2° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, pour lesquelles le combat peut prendre fin, notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté l'un des adversaires se trouve dans un état le rendant incapable de se défendre et pouvant aller jusqu'à l'inconscience ;

3° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé ;

4° Les disciplines sportives, pratiquées en compétition, comportant l'utilisation de véhicules terrestres à moteur à l'exception du modélisme automobile radioguidé ;

5° Les disciplines sportives comportant l'utilisation d'un aéronef à l'exception de l'aéromodélisme ;

6° Le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII.

L'[arrêté du 24 juillet 2017](#) fixe les examens médicaux spécifiques requis pour la délivrance du CMNCI (Certificat Médical de Non Contre-Indication) à la pratique des « disciplines sportives à contraintes particulières ». L'évolution majeure pour la licence UNSS porte sur le rugby (XV et VII) avec l'obligation pour les élèves à partir de 12 ans d'un ECG de repos tous les 3 ans.

- **La journée nationale du sport scolaire :**

Dans le cadre d'une politique de développement du sport scolaire ([circulaire n° 2010-125 du 18-8-2010](#)) une Journée Nationale du Sport Scolaire (JNSS) est instaurée au mois de septembre.

Cette année, La JNSS est fixée au mercredi 27 septembre 2017.

Nous vous rappelons que cette journée a pour objectif de faire connaître et promouvoir les activités des associations sportives d'école ou d'établissement et des fédérations sportives scolaires auprès des élèves, des parents, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, et qu'elle contribue au développement du sport scolaire.

- **Un nouveau [Plan Académique de Développement du Sport Scolaire](#) organise la politique académique en matière de sport scolaire (USEP et UNSS) pour la période 2017-2020**

Ce plan s'inscrit dans le plan national PNDSS = AIR (ACCESSIBILITÉ INNOVATION RESPONSABILITÉ) et se décline en 4 axes de développement :

1. Pour une AS au cœur des établissements ;
2. Pour un sport scolaire éthique, solidaire et responsable ;
3. Pour un sport accessible à tous ;
4. Pour un sport scolaire ancré dans les territoires.

- **Un registre d'activité de l'AS est tenu par chaque enseignant ([Arrêté du 12-2-2007](#). JO du 13-2-2007)**

Il est souhaitable qu'il puisse y consigner la nature de ses actions (entraînements, compétitions, préparation de compétitions, formation des jeunes officiels, réunions diverses...), le lieu de ses actions (dans ou en dehors de l'établissement), le nombre d'élèves encadrés, l'amplitude horaire en présence et en dehors des élèves. C'est un outil essentiel de communication interne et externe. **Il sera demandé lors des visites d'inspection.**

Des outils spécifiques sont également disponibles pour vous aider à formaliser cette activité (Portail UNSS, PackEPS).

## 2) LES SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES (SSS)

### • Textes de référence

- [Circulaire ministérielle n°2011-099 du 29 septembre 2011](#) parue au B.O.E.N. n°38 du 20 octobre 2011 relative aux sections sportives scolaires ;
- [Circulaire interministérielle n°2003-062 du 24 avril 2003](#) parue au B.O.E.N. n°22 du 29 mai 2003 relative à l'examen et au suivi médical des élèves de sections sportives scolaires.

Tout en se distinguant des dispositifs des parcours de l'excellence sportive dans le cadre du sport de haut-niveau, les sections sportives scolaires permettent **la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels et dirigeants.**

- Pour tout projet d'ouverture d'une section sportive scolaire, un dossier-type est à demander par le chef d'établissement à l'Inspection Pédagogique Régionale d'EPS et téléchargeable sur le site disciplinaire ([lien internet](#)).
- La labellisation des sections sportives scolaires relève, exclusivement, de la décision du Recteur. Il ne peut et il ne doit y avoir confusion entre les sections sportives scolaires et les dispositifs propres aux EPLE appelés « classe à horaires aménagés, classe-sport, section-sport, option sportive...etc. ». Les chefs d'établissement doivent préciser que ces dispositifs, s'ils existent, ne sont pas des sections sportives scolaires relevant de l'arrêté du Recteur d'académie. De la même façon, il ne peut et ne doit y avoir confusion avec des labellisations internes à une fédération sportive, à une ligue ou à un club.
- L'ouverture, ou la reconduction, d'une section sportive scolaire est actée pour une durée de trois ans en lycée, quatre ans au collège, dans le strict respect du cahier des charges du fonctionnement de ces structures publié au bulletin officiel ([N° 38 du 20 octobre 2011](#)). Un effectif suffisant est exigible pour garantir la pérennité de la structure et obtenir sa labellisation (le recrutement ayant été anticipé avant la fin de chaque année scolaire).
- L'ouverture d'une section sportive a vocation à couvrir l'ensemble du cursus collège ou lycée. Cette structure scolaire propose des créneaux d'entraînement intégrés à l'emploi du temps des élèves dans le temps scolaire et exclusivement dédiés aux membres de la section sportive scolaire.
- Il est rappelé que, dans l'académie, les élèves inscrits en section sportive scolaire sont inscrits en championnat Excellence UNSS dans leur spécialité. Ils peuvent également participer aux championnats traditionnels dans toutes les disciplines sportives autres que leur spécialité. La liste nominative des élèves est, par ailleurs, actualisée par l'enseignant d'EPS coordonnateur de la section sur le site UNSS.

### • **Éléments clefs du cahier des charges et de la politique académique**

- avoir une offre de formation la plus large et la plus équilibrée possible, sur l'ensemble du territoire académique, en privilégiant notamment les sections valorisant une pratique féminine plus importante.
- favoriser tous les dispositifs d'inclusion notamment pour les élèves à besoin éducatif particulier.
- mettre en avant un fonctionnement en partenariat :

Le cahier des charges des sections sportives insiste sur la nécessaire collaboration avec les fédérations sportives et impose la signature d'une convention entre l'EPLE et les différentes parties concernées (collectivités locales, services déconcentrés du ministère des sports, fédérations sportives, associations, intervenants extérieurs). L'avis favorable de la ligue ou du comité régional de l'activité sportive concernée est requis, l'implantation de la section s'inscrivant dans une démarche concertée avec le mouvement sportif.

- L'ancrage dans l'établissement :

- Liaison avec le projet d'établissement et le projet d'EPS.
- Commission de recrutement présidée par le chef d'établissement et non déléguée aux partenaires.
- La pratique dans le cadre de la section ne peut se substituer à l'horaire obligatoire d'EPS, ni à l'horaire des enseignements de complément ou facultatifs, ni aux créneaux dédiés à l'association sportive.
- Elle ne constitue pas une alternative aux activités de l'association sportive.
- La section sportive participe aux activités de l'AS.
- Un équilibre doit être recherché entre l'entraînement de la section sportive, l'horaire d'EPS, le sport scolaire et les autres disciplines.
- Les enseignants d'EPS restent concepteurs et responsables de l'organisation des activités proposées. Le responsable de la coordination de la section est prioritairement un enseignant d'EPS de l'établissement.

- Un volume horaire défini : le volume d'entraînement spécifique ne peut être inférieur à 3 heures hebdomadaires par élève réparties en deux séquences si possible (soit 2x1h30 minimum) en plus de l'AS, de l'EPS obligatoire et de la pratique éventuelle de club.

• **Ce dispositif scolaire évaluera les élèves sur l'année scolaire autour des éléments suivants :**

- 1- Évolution dans un niveau de pratique plus élevé et plus exigeant ;
- 2- Participation à des rencontres et/ou à leur organisation ;
- 3- Participation à l'activité dans le respect des règles, de l'arbitre ou du juge, des adversaires et des partenaires ;
- 4- Connaissance du règlement de l'activité pratiquée ;
- 5- Aptitudes à arbitrer ou à juger.

**Remarque :** Il serait opportun que cet espace de pratique engendre une réflexion de l'équipe sur sa contribution :

- aux enjeux de formation du socle commun de connaissance, de compétences et de culture du collège
  - à l'acquisition des connaissances et compétences définies pour les enseignements généraux et professionnels du lycée
  - aux différents parcours éducatifs à tous les niveaux de la scolarité.
- Et participe à l'évaluation des acquis de l'élève.

**Rappel : Le suivi médical obligatoire**

Selon la [circulaire du 24/04/03 \(BO N° 18 du 01/05/03\)](#), un examen médical conditionne l'admission en section sportive. Le chef d'établissement doit être destinataire du certificat médical attestant de la non contre-indication à la pratique de la discipline dans le cadre de la section sportive scolaire ([fiche médicale](#) type en annexe du BO). Une visite médicale obligatoire, avec la réalisation d'un électrocardiogramme au repos obligatoire la première année d'inscription, doit ainsi être effectuée en début d'année par un médecin titulaire du C.E.S. de médecine du sport (ou de la capacité en médecine et biologie du sport ou du DESC de médecine du sport). Un suivi infirmier (infirmière scolaire) est mis en place au cours de l'année en étroite collaboration avec le coordonnateur de la section et le médecin scolaire.

Un [guide relatif à la gestion des sections sportives scolaires](#), pour l'ouverture et ou le suivi des sections, est disponible sur le site disciplinaire académique.

### 3) LES SCOLAIRES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Au regard :

- des articles du [Code l'Éducation \(L.331-6, L332-4 et L.611-4\)](#) ;
- des articles du [Code du Sport L.111-2, L.211-6, L.221-9 et L.221-10, R.221-1 à R.221-8 et D.221-17 à R221-26](#) ;
- de l'instruction n° 09-028 du 19 février 2009 relative à l'élaboration du parcours d'excellence sportive (PES) ;
- de la [Note de Service n° 2014-71 du 30 avril 2014](#), relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

La [convention cadre du 25 janvier 2017](#) liant la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, la DRDJSCS et la DRAFF définit les conditions d'accueil et de scolarisation des sportifs identifiés dans les structures des parcours de l'excellence sportive ou inscrits sur la liste espoir ou la liste des sportifs de haut niveau.

Cette convention engage ses signataires à prendre en compte les SHN dans leur globalité en soutenant leur projet de vie, en favorisant leur pratique sportive et en leur offrant les meilleures conditions d'entraînement, de formation et de suivi. Cet engagement doit permettre au jeune d'effectuer une scolarité compatible avec sa carrière sportive et l'accompagner dans son double projet de réussite scolaire et d'excellence sportive. L'inspection pédagogique, en lien avec les établissements scolaires concernés, organise le cadre général dans lequel doivent s'inscrire toutes les dispositions en faveur des conditions d'accueil, de scolarisation, de soutien, d'accompagnement et d'évaluation des élèves SHN.

Les établissements scolaires accueillant de pôles ou des structures labélisés Haut Niveau par la DRJSCS doivent, à partir, des directives de la convention cadre établir une convention locale de fonctionnement avec les structures HN accueillies.

Pour opérationnaliser le suivi et l'accompagnement scolaire des SHN, les établissements d'accueil ont à leur disposition :

- La [Circulaire académique n°2017-IAIPREPS du 30/06/2017](#)
- Le [mémento SHN 2017-2018](#).

## IV LA CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE

### • ARTS-DANSE

La certification complémentaire permet à des enseignants de valider des compétences particulières ne relevant pas du champ de leurs concours d'origine. Cet examen permet de constituer un vivier de professeurs pour assurer des enseignements artistiques spécifiques ou être jury aux examens correspondants.

Il convient de connaître (pour la danse) en plus des connaissances relatives à la création chorégraphique et à l'analyse des œuvres et des techniques, les programmes de cet enseignement et les œuvres qui y figurent.

Cette certification est requise pour l'enseignement artistique Arts-danse.

Pour plus d'information nous vous invitons à consulter également le site de la délégation académique à l'action culturelle (DAAC) ou Marie-Estelle ROUVE LLORCA, IA IPR EPS en charge du dossier Arts/danse sur l'académie.

### • ENSEIGNEMENT ADAPTÉ

Le 2CA-SH est un Certificat Complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de Handicap.

Il atteste de l'acquisition de compétences professionnelles à l'issue d'une formation spécialisée.

Cette formation a pour ambition la réussite de la scolarisation des élèves à besoins particuliers. Elle ajoute à un savoir-faire professionnel des pratiques adaptées concernant votre enseignement, vos accompagnements, vos collaborations, vos partenariats.

Pour tous renseignements contacter Dominique Momiron, référent ASH sur l'académie de Clermont-Ferrand : [Dominique.momiron@ac-clermont.fr](mailto:Dominique.momiron@ac-clermont.fr)

### • LANGUES

Cette certification complémentaire concerne également l'enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique avec comme visée l'enseignement au sein des sections européennes des collèges et lycées, ou encore les enseignements d'exploration, l'accompagnement personnalisé, l'enseignement DNL au sein de la nouvelle réforme des séries technologiques.

Si vous avez des compétences reconnues en langues étrangères, nous vous invitons fortement à vous engager dans cette certification, voie de développement de la discipline au sein du système scolaire.

Pour plus d'information nous vous invitons à contacter Marie Estelle Rouve LLorca, IA IPR EPS en charge du dossier DNL langues.

## ANNEXE 1 (voir ci-après)

**CERTIFICAT MEDICAL D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE  
DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

« L'enseignant a toute latitude pour adapter son cours, les contenus, les rôles distribués ou les outils utilisés ainsi que les modalités d'évaluation, aux possibilités et ressources réelles des élèves. »  
Programmes de l'enseignement de l'EPS des collèges, lycées et lycées professionnels.

Je soussigné(e), Docteur en médecine.....

Lieu d'exercice.....

Certifie, en application du décret n°88-977 du 11 octobre 1988, avoir examiné l'élève :

Nom et Prénom : .....

Né(e) le .....scolarisé en classe de .....

Au .....

Et constaté à ce jour que son état de santé entraîne :

une **INAPTITUDE PARTIELLE** du.....au.....inclus.

une **INAPTITUDE TOTALE** du.....au.....inclus.

**Compléments au certificat médical pour une adaptation des contenus d'enseignement en EPS  
aux possibilités de l'élève**

« en cas d'inaptitude partielle, afin de permettre une adaptation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive [...], il importe que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place. » Circulaire du 17 mai 1990

ACTIVITES PROPOSEES	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS(contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles)
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Activités de substitution permettant l'adaptation de l'EPS:**

ACTIVITES PROPOSEES	AVIS FAVORABLE	AVIS DEFAVORABLE	OBSERVATIONS(contre-indications en terme d'incapacités fonctionnelles)
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Date, signature et cachet du médecin

## ANNEXE 2 : Textes de référence

- **Programmes**

Socle commun : Décret n° 2015-372 du 31 mars 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture

Collège : Bulletin officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015 consacré aux programmes d'enseignement de l'école élémentaire et du collège

Lycée : BO spécial N°4 du 29 avril 2010

Voie professionnelle : BO n° 2 du 19 février 2009

- **Emploi du temps**

Construction des emplois du temps : circulaire 76.263 du 24.08.1976, BO N° 38 du 21.10.1976.

Service journalier du professeur : circulaire du 24.08.1976., RLR 932.0.

Priorité à l'EPS dans la confection des emplois du temps : Note de service 82.023 du 14.01.1982.

En lycée professionnel :

Encadrement des périodes en entreprise : circulaire N°2000-095 du 26 juin 2000

- **Volume Horaire obligatoire**

- ✓ **En collège :**

Classe de 6<sup>ème</sup> : Arrêté du 14-1-2002 (JO du 9-2-2002 ; BO n°8 du 21-2-2002) : 4 heures hebdomadaires.

Classes de 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> : 3 heures hebdomadaires (Arrêtés du 14 janvier 2002 et du 6 avril 2006).

Classe de 3<sup>ème</sup> : 3 heures hebdomadaires (Arrêté du 2 juillet 2004).

Classe de SEGPA : L'horaire minimal est identique à celui du collège sauf pour la classe de 3<sup>ème</sup> pour laquelle il est de 2h (annexe de la circulaire n°2009-060 du 24 avril 2009 BO N° 18 du 30 avril 2009).

- ✓ **En lycées général, technologique**

Classes de Seconde et de première (BO spécial N° 1 du 04 février 2010) : 2 heures hebdomadaires pour l'enseignement commun

- ✓ **En lycées professionnels**

CAP sous statut scolaire (arrêté du 24 avril 2002) : 2h30 hebdomadaires ;

BEP sous statut scolaire (arrêté du 17 juillet 2001) : 2h hebdomadaires

**BAC PRO : sous statut scolaire (arrêté du 17 juillet 2001) :**

- arrêté du 10 février 2009 (BO spécial N°2 du 19 février 2009 pour la nouvelle réglementation des bacs pro 3 ans) 224h sur la scolarité : « **56 heures en moyenne en seconde et 84 heures en moyenne en première et en terminale** »

- **CPGE**

Programmes généraux: Bulletin officiel spécial n°5 du 30 mai 2013.

Programme EPS : Arrêté du 26 février 1998

- **Sécurité**

Enseignement de la Natation : **La circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011** relatives à l'enseignement de la natation dans les premiers et seconds degrés

Matériels et équipements d'EPS : circulaire du n° 94-121 du 18.03.1994.

Exigences de sécurité pour les buts etc. : décret n° 96-945 du 4.06.1996.

Pratique des activités physiques scolaires (texte essentiel) : note de service n°94-116, BO n° 11 du 17.03.1994 et circulaire du 13.07.04, BO n° 32 du 9.09.04.

Obligation de surveillance : Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996, BO N° 39 du 31.10.1996.

Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré : Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017



- **Coordination**

Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

- **Déplacements des élèves**

Note de service n° 86-101 du 5.03.86. RLR 213.4  
Circulaire n° 96-248 du 25.10.1996, BO N° 39 du 31.10.1996.

- **Association Sportive**

Décret du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves  
Note de service du 28 mai 2014 relative à sa mise en œuvre

- **Sections Sportives**

**Circulaire n°2011-099 du 29-09-2011** : sections sportives scolaires  
Circulaire n°2003-062 du 24-4-2003 : examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires

- **Sportifs de Haut Niveau**

**Code l'Éducation**, articles L.331-6, L332-4 et L.611-4  
**Code du Sport**, articles L.111-2, L.211-6, L.221-9 et L.221-10 et R.221-1 à R.221-8 et D.221-17 à R221-26  
**Instruction n° 09-028 du 19 février 2009** relative à l'élaboration du parcours d'excellence sportive (PES)  
**Note de service n° 2014-71 du 30 avril 2014**, relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau

- **Inaptitudes**

**Cadre général des inaptitudes et dispenses**

Décret n° 88-977., BO n° 39 du 17.11.1988.  
Arrêté du 13.09.1989., BO n° 38 du 26.10.1989.  
Circulaire du 17.05.1990., BO n° 25 du 21.06.1990.

**Cadre spécifique des inaptitudes et dispenses dans le cadre d'un examen**

Se référer aux arrêtés et notes de service ou circulaires portant sur les modalités d'évaluation au DNB, en voie G et T et en Voie pro (cf. ci-dessous)

- **Evaluation au collège**

Arrêté du 31 décembre 2015 relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet  
Note de Service n° 2016-063 du 6 avril 2016

- **Evaluations aux Baccalauréats, Bac Pro, Cap/BEP**

Lycée Général et technologique

**Arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique**

Circulaire n° 2012-093 du 8-6-2012 : Evaluation de l'EPS au Bac G et T

Bac professionnel et CAP/BEP

Arrêté du juillet 2009, BO n°31 du 27 août 2009 : les modalités d'évaluation aux examens de la voie professionnelle et élaboration des épreuves.

Note de service du n°2009-141 du 08-10-2009, BO n° 42 du 12 novembre 2009 : note de service sur la certification aux examens et référentiels nationaux de la voie professionnelle.

**Nous vous remercions par avance pour toutes les remarques que vous pourrez nous adresser pour améliorer et bonifier ce document.**